

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70272
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 11/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARGILL
Rue de Sèves
50 500 BAUPTE

Références : 2023-634
Code AIOT : 0005301827

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement CARGILL FRANCE SAS implanté Rue de Sèves 50500 Baupte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARGILL FRANCE SAS
- Rue de Sèves 50500 Baupte
- Code AIOT : 0005301827
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Cargill situé à Baupte produit des agents de texture (gélifiants, épaississants et stabilisants), essentiellement utilisés par l'industrie alimentaire et dans des applications cosmétiques et pharmaceutiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Limitation de la consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 22/09/1997, article 13	/	Sans objet
2	Audit eau – analyse approfondie	AP Complémentaire du 02/07/2021, article 4	/	Sans objet
3	Sécheresse – Plan de continuité d'activité	Lettre du 09/01/2023	/	Sans objet
4	Sécheresse – AP cadre 50	Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 4	/	Sans objet
5	Sécheresse – Arrêté ministériel 2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	/	Sans objet
6	protection des forages	AP Complémentaire du 10/11/2016, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Cargill consomme environ 700 000m³ d'eau par an du fait de ses activités. Conformément à l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 relatif à la gestion optimisée de l'eau, l'exploitant a réalisé un audit sur son site et établi le diagnostic approfondi requis. Sur cette base, l'exploitant poursuit son plan d'action pour affiner ses connaissances et mettre en œuvre des actions d'économies et de réutilisation de l'eau sur son site. En ce qui concerne les actions et économies d'eau en cas de sécheresse, l'exploitant a établi une procédure précisant le suivi de la situation de sécheresse, l'établissement des déclarations de ses consommations hebdomadaires et les scénarios d'économies d'eau en fonction du niveau d'alerte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limitation de la consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/1997, article 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, limitation de la consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateur des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevés au moins hebdomadaires dont les résultats sont consignés sur un registre.
Constats : L'exploitant utilise de l'eau AEP (deux origines) et il dispose de deux forages F1 et F2. Les consommations pour l'année 2022 s'élève à : - Réseau AEP SIAP : 18347 m³ - Réseau AEP Hysthme du Cotentin : 502374 m³ - Forage F1 : 158389m³ - Forage F2 : 20129m³ soit un total de 699239 m ³ . Les relevés des dispositifs de mesure sur ces arrivées d'eau est effectué physiquement de façon hebdomadaire Les relevés des forages F1 et F2 sont également reportés à distance. L'exploitant dispose également d'autres compteurs intermédiaires mais le maillage n'est pas encore complet (voir point de contrôle XX). Ces compteurs/débitmètres sont connectés et les données sont enregistrées. Chaque atelier n'étant pas encore muni de compteurs, l'exploitant ne peut pas encore suivre les consommations spécifiques de chaque produit fabriqué sur le site. Globalement, le ratio moyen, tout produit confondu, est de 138m ³ /tonne de PSO (produits intermédiaires). Ce suivi de ratio moyen est diffusé chaque mois au sein de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Audit eau – analyse approfondie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2021, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Audit pour une gestion optimisée de l'eau
Prescription contrôlée : Analyse approfondie L'analyse approfondie est mise en œuvre à la lumière des conclusions relatives au diagnostic préliminaire. Elle intègre si nécessaire les études pour statuer sur la faisabilité d'une solution ou pour confirmer sa performance au sein des installations de l'exploitant. Elle couvre en particulier les étapes d'essais-pilotes nécessaires à la validation d'un procédé. Le contenu de l'analyse approfondie permet de tracer : - une description de la méthodologie adoptée pour procéder à l'étude approfondie, - une définition de l'objectif attendu et les moyens envisagés pour y répondre, - une synthèse des investigations approfondies réalisées et des principaux résultats obtenus. Tous les éléments utiles à leur compréhension sont également joints, - une étude technico-économique de faisabilité des options choisies, - une conclusion et un positionnement sur la mise en œuvre des propositions y compris en terme d'échéancier.
Constats : A la suite de la présentation du diagnostic détaillé en mai 2022, l'exploitant a créé un comité eau au sein de son établissement qui se réunit trimestriellement. Depuis, l'exploitant a réalisé : - une cartographie des compteurs manquant dans les ateliers de production – l'installation de compteurs intermédiaires en 2024 permettra d'affiner le diagnostic des consommations par atelier ; - un travail sur le sujet de la réutilisation de l'eau – un avant projet sommaire a été établi pour affiner le chiffrage et l'exploitant recherche un opérateur pour des essais pilote (objectif : réutilisation des eaux en sortie de station de traitement dans les TAR mais nécessité de faire baisser les chlorures) ; - des travaux sur les forages de production d'eau notamment en juillet 2023 sur le forage F2 qui était moins productif – une consultation pour étude préliminaire est en cours pour la création d'un nouveau forage ; Concernant le refroidissement en circuits fermés, ce point n'est pas prévu dans le prochain budget et ne sera pas traité avant juin 2024. L'inspection insiste sur la nécessité d'éliminer tous les circuits de refroidissement en circuit ouvert, qui sont normalement interdits. De plus, ces travaux permettraient d'économiser quelques milliers de m ³ d'eau par an.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant que la remise du rapport final de l'audit, conformément à l'article 5 de l'arrêté complémentaire du 2 juillet 2021, est attendue au plus tard le 31 décembre 2024 et doit être accompagnée : - d'un courrier de l'exploitant faisant état de ses choix concernant la prise en compte des propositions issues de l'audit et précisant et justifiant les priorités et les modalités opérationnelles de mise en œuvre, y compris l'échéancier, pour les solutions présentant un gain environnemental non marginal. Sauf contrainte dûment justifiée, les premières améliorations techniques sont mises en œuvre dans l'année qui suit la remise du rapport, - d'une synthèse affichant les gains pérennes ou saisonniers en consommation en eau qui seront obtenus à terme et mettant en lumière les techniques vertueuses retenues, - d'un courrier de l'exploitant faisant état de ses propositions d'actions de réduction temporaires lors des périodes de sécheresse, à partir du seuil d'alerte. Elles sont obligatoires pour le seuil de crise. Pour les autres niveaux, elles peuvent, être graduées, voire facultatives sur demande de l'exploitant et après avis de l'inspection, suivant le niveau d'effort atteint dans l'optimisation de la gestion de l'eau du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécheresse – Plan de continuité d'activité

Référence réglementaire : Lettre du 09/01/2023
Thème(s) : Actions nationales 2023, Plan de continuité d'activité
Prescription contrôlée : Par lettre préfectorale du 9 janvier 2023, il a été demandé aux industriels de la Manche consommant plus de 200 000 m ³ /an de rédiger des plans de continuités d'activité, étudiant différents modes dégradés en matière de consommation en eau avec des diminutions de la consommation de -20 %, -50 %, -80 % et -100 % avant juin 2023 et de le transmettre à l'inspection des installations classées, accompagnés des conséquences prévisibles (économiques, sociales, industrielles...).
Constats : L'exploitant a transmis le 31 mai 2023, conformément à la lettre préfectorale du 9 janvier 2023, un plan de continuité d'activité sous la forme d'un tableau précisant plusieurs scénarios de fonctionnement, en fonction du pourcentage de réduction des consommations d'eau, et les conséquences induites par ces modes de fonctionnement dégradés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécheresse – AP cadre 50

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Capacité à respecter prescriptions (AP site et arrêté cadre)
Prescription contrôlée : Toute prescription relative à la sécheresse selon les différents seuils de restrictions.
Constats : L'exploitant a mis en place une procédure afin de suivre, en période de sécheresse, l'évolution de la situation et les éventuels changements de seuils sécheresse (vigilance, alerte, etc.) et la remontée des informations relatives aux consommations hebdomadaires sur le site <i>demarches-simplifiees.fr</i> . Il a également établi et présenté à l'inspection un plan d'actions dans le cadre du plan sécheresse précisant les dispositions en cas de réduction de 5, 10 et 25 % de la consommation d'eau par rapport au volume de référence. Le volume de référence pour le site de Baupte est actuellement estimé par l'exploitant à 2052 m ³ /j.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, exemptions
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant a effectué un travail par rapport à l'arrêté ministériel sécheresse. Le volume de référence est actuellement estimé à 2052 m³/j. Par rapport à l'année 2018, la tendance de la consommation est à la baisse. Néanmoins, il est difficile de confirmer cette tendance, le site réalisant une grande quantité de produits différents nécessitant des volumes d'eau différents. Le fonctionnement par campagnes entraîne également des opérations de rinçage consommatrices d'eau. La mise en œuvre de compteurs d'eau intermédiaires permettra de calculer les consommations spécifique pour chaque produit et d'affiner le diagnostic. L'exploitant tient également à jour la liste des projets ayant eu pour effet des économies d'eau pérennes depuis 2018. Ces actions qui représentent une économie d'environ 28000 m³/an ne figurent pas dans le diagnostic approfondi présenté en mai 2022. Ces économies d'eau représentent environ 4 % de la consommation annuelle du site.
Observations : Actuellement, les actions d'économie d'eau pérennes ne permettent pas au site d'entrer dans les critères de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : protection des forages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/11/2016, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Périmètre de protection immédiate- Aménagement des ouvrages
Prescription contrôlée : Des têtes de forages devront être créées selon les règles de l'art (buse de diamètre 1 m avec fond bétonné et capot de fermeture verrouillé sur chaque ouvrage). Les terrains autour des forages devront être rehaussés afin d'être mis hors inondation. Des nivellements en dôme de façon à diriger les écoulements superficiels autour des forages vers l'extérieur devront être créés. Un périmètre de protection immédiate devra être créé autour de chaque forage correspondant à des parcelles de terrain d'au minimum 5 m x 5 m. Ces périmètres devront être clos par du grillage rigide d'une hauteur de 2 mètres et doté d'une barrière fermée par des serrures ou cadenas de sécurité de même hauteur avec des barreaux verticaux. La surface devra être gravillonnée ou engazonnée. Toutes les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation des forages et à l'entretien sont à proscrire. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est interdite. Un fossé béton devra être créé en périphérie des deux périmètres de protection immédiate pour l'évacuation des eaux superficielles. Toute tranchée nécessaire au bon fonctionnement des ouvrages (eau, électricité, canalisation) ne devra pas drainer l'eau superficielle vers les forages. Tout autre aménagement interdisant l'accès direct aux ouvrages, évitant leur inondation peut être envisagé. Ces aménagements devront être validés avant leur réalisation par l'Agence Régionale de Santé de Normandie. Le puits situé à proximité du forage Fi Centrale thermique devra être comblé selon les règles de l'art. Ces périmètres immédiats et ces aménagements devront être réalisés dans un délai de 2 ans à la date de la signature du présent arrêté
Constats : Des travaux de sécurisation ont été réalisés en 2017 sur les deux forages F1 et F2. Ces forages sont maintenant sécurisés par un ouvrage béton dont l'accès se fait par la partie supérieure. Les compteurs de relevé des consommations sont connectés et les données sont enregistrées. Sur site, l'inspection s'est rendue à l'emplacement des deux forages F1 et F2. Les aménagements réalisés répondent aux prescriptions. Néanmoins, la prescription suivante : « Un fossé béton devra être créé en périphérie des deux périmètres de protection immédiate pour l'évacuation des eaux superficielles. » n'est pas appliquée mais semble inadaptée au regard des ouvrages et des précautions mis en place.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet